

Luxembourg, le 7 mars 2008.

Objet: Projet de règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires et mobiles. (3304AFR)

Saisine : Ministre du Travail et de l'Emploi (7 janvier 2008)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de remplacer le règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers mobiles ou temporaires actuellement en vigueur. Quant au fond, le projet de règlement grand-ducal n'entend pas apporter de modification par rapport au règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 précité. La substitution est toutefois rendue nécessaire par un arrêt de la Cour d'appel qui a jugé en 2007 que le règlement grand-ducal précité n'était pas applicable au litige en cause parce que la procédure réglementaire avait été entachée d'un vice de forme. En effet, ledit règlement grand-ducal est entré en vigueur sans que la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés n'ait donné son assentiment. Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de rectifier ce vice de forme.

Par ailleurs, les renvois dans le corps du règlement grand-ducal à la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail sont remplacés par les renvois aux articles correspondant du Code du Travail.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis n'appelle pas de remarques particulières. La Chambre de Commerce profite toutefois de l'occasion du projet de règlement grand-ducal sous avis pour rappeler les propositions de simplification administrative qui ont été mises en exergue par le groupe de travail de simplification administrative « Sécurité et santé au travail » sous l'égide du Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement », relativement au règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 précité. La Chambre de Commerce souligne plus particulièrement que la surcharge administrative qui est créée pour les entreprises travaillant sur les chantiers visés, par ledit règlement grand-ducal, se répercute en termes de surcoûts financiers sur les maîtres d'ouvrages. Ces surcoûts s'opposent d'ailleurs à la politique « logement » poursuivie par le Gouvernement en ce que ces surcoûts financiers se reflètent par ricochet dans le prix du logement.

Ces propositions sont reprises dans la fiche de simplification administrative (ex-post) N°23 qui a été réalisée dans le cadre du groupe de travail précité. Ces propositions concernent :

- La définition du plan général de sécurité et de santé. Il est proposé de limiter le nombre de coordinateurs par chantier à un coordinateur. De même le coordinateur sécurité et santé - projet devrait pouvoir exécuter la tâche de coordinateur sécurité et santé-chantier. Il est finalement suggéré de limiter l'établissement du plan général de sécurité santé *qui définit l'ensemble de mesures spécifiques propres à prévenir les risques liés aux activités simultanées ou successives des différents intervenants sur le chantieraux seuls risques liés aux activités « simultanées » des différents intervenants sur le chantiers et de supprimer en conséquence le terme de « successives ».*

- La communication de l'avis préalable dans un délai de 10 jours ouvrables avant le début des travaux à l'Inspection du Travail et des Mines, alors que la directive 92/57/CEE du Conseil du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles ne prévoit pas de délai à ce titre. Les auteurs de la fiche estiment que la formulation « avant le début des travaux » devrait être suffisante ;

- La transmission au coordinateur du chantier dans un délai d'au moins 15 jours ouvrables avant le commencement des travaux d'un plan particulier de sécurité santé alors que la directive précitée ne prévoit pas de délai à cet égard. Il est ainsi proposé de remplacer la notion « d'au moins quinze jours ouvrables avant le début des travaux » par les termes « dans des délais raisonnables » ;

- L'obligation pour les intervenants sur les chantiers temporaires ou mobiles de fournir les documents décrits dans l'annexe constitue une surcharge administrative qui devrait être limitée aux chantiers d'une certaine envergure. Il est proposé de modifier le règlement grand-ducal précité du 29 octobre 2004 en s'inspirant de l'Arrêté royal belge du 19 janvier 2005 concernant les chantiers mobiles ou temporaires, publié au Moniteur Belge n°27 du 27 janvier 2005 qui a introduit des dispositions simplificatrices en matière de sécurité santé pour les chantiers de moins 500 mètres carrés.

* * * *

Après consultation de ses ressortissants la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de la prise en compte des propositions formulées.

AFR/TSA